



Aides financières

Promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle

Exigences budgétaires pour les hautes écoles

En vigueur pour les requêtes d'aides financières à partir du 01.01.2019.

1. Champ d'application

Les présentes exigences budgétaires ont pour but de contribuer à l'égalité de traitement des projets. Elles tiennent compte du fait que les hautes écoles bénéficient du soutien de l'État dans le cadre de l'encouragement des hautes écoles.

Ces exigences budgétaires s'appliquent à l'ensemble des hautes écoles accréditées en vertu de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), à savoir :

- les hautes écoles pédagogiques ;
- les hautes écoles spécialisées ;
- les hautes écoles universitaires.

Dans le cas de projets soutenus et réalisés conjointement par de hautes écoles en coopération avec d'autres institutions, le BFEG décide si les présentes exigences s'appliquent.

2. Part minimale de financement propre

En vertu de l'art. 7, let. c et d de la loi sur les subventions (LSu), le BFEG fixe à **au moins 40 %** du coût total du projet **la part de financement propre** (prestations fournies, fonds propres, fonds de tiers, recettes liées aux projets, etc.) à fournir.

Une **aide financière s'élevant à 60 % au maximum du coût total du projet** sera accordée aux projets des hautes écoles.

3. Honoraires (tarifs maximaux)

Les tarifs maximaux suivants s'appliquent pour les projets qui ont fait l'objet d'une requête en vertu de l'art. 14 de la loi sur l'égalité (LEg) :

Fonction	Tarif horaire (max.)	Tarif journalier (max.)
Direction du projet	130	1040
Collaborateur/collaboratrice scientifique qualifié-e (au moins titulaire d'une master)	110	880
Auxiliaire scientifique	80	640
Administration	80	640
Étudiant/étudiante	40	320

Ces tarifs sont établis sur une base de 220 jours de travail par an. Les charges salariales (cotisations sociales) sont incluses dans les honoraires.

Ces tarifs sont obligatoires pour les personnes au bénéfice d'un emploi à la haute école. D'autres tarifs peuvent être prévus pour des spécialistes externes appelé-e-s à collaborer ponctuellement ; s'ils sont plus élevés, ils devront être justifiés.